

**RÈGLEMENT DE L'OFFRE DE JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DÉNOMMÉE « EUROMILLIONS - MY MILLION » ET DU JEU ETOILE +**

(Applicable à compter du 31 mars 2025)

SOMMAIRE

Article 1 - Cadre juridique.....	2
Article 2 - Description des jeux.....	3
Article 3 - Prises de jeu	6
Article 4 - Comment sont déterminés les gagnants au jeu EuroMillions ?	14
Article 5 - Comment sont déterminés les gagnants au jeu My Million ?.....	22
Article 6 - Comment sont déterminés les gagnants au jeu Etoile + ?.....	23
Article 7 - Publication des résultats.....	25
Article 8 - Paiement des gains.....	25
Article 9 - Délais de paiement des gains des prises de jeu en point de vente sans compte joueur	26
Article 10 - Mentions légales	26
Article 11 - Responsabilité.....	26
Article 12 - Adhésion au règlement	27
Article 13 - Publication, modifications et résiliation du règlement	27

Article 1 - Cadre juridique

- 1.1.** Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de tirage de La Française des Jeux, publié sur www.fdj.fr et l'application FDJ. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué à l'offre de La Française des Jeux décrite à l'article 2, proposée dans les points de vente agréés de La Française des Jeux et en ligne.
Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué en Polynésie française. Les règlements EuroMillions publiés dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué à l'offre de La Française des Jeux dans ses points de vente agréés. Le présent règlement est pris en application du cadre légal et réglementaire en vigueur et précisé à l'article 1 du règlement général des jeux de tirage de La Française des Jeux.
- 1.2.** Les Conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux et ses modifications successives publiées sur www.fdj.fr s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeu en ligne et en réseau physique de distribution avec un compte joueur.

1.3. Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

Zone France : par Zone France, il faut entendre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ainsi que de la Principauté de Monaco.

Supports Numériques : désignent les sites internet ou mobile www.fdj.fr et l'application FDJ accessible avec un compte joueur depuis différents terminaux tels qu'ordinateurs, téléphones mobiles et/ou tablettes etc...

Grille des Numéros : désigne la matrice de 50 numéros du jeu EuroMillions.

Grille des Etoiles : désigne la matrice de 12 numéros du jeu EuroMillions. Ces 12 numéros sont représentés par des étoiles et sont désignés ci-après « Etoiles ».

Couple de Grilles : désigne l'ensemble composé d'une Grille des Numéros et d'une Grille des Etoiles

Combinaison Simple : désigne une combinaison du jeu EuroMillions composée de 5 numéros parmi la Grille des Numéros et de 2 Etoiles parmi la Grille des Etoiles. Chaque Combinaison Simple peut participer au jeu Etoile + selon les choix du joueur.

Combinaison Multiple : désigne une combinaison du jeu EuroMillions composée de 5 à 10 numéros parmi la Grille des Numéros et de 2 à 12 Etoiles parmi la Grille des Etoiles dans les limites prévues au sous-article 3.1. Chaque Combinaison Multiple est constituée de X Combinaisons Simples. Chaque Combinaison Multiple peut participer au jeu Etoile + selon les choix du joueur.

Prise de Jeux Simple : désigne une prise de jeux EuroMillions-My Million composée d'une Combinaison Simple participant le cas échéant au jeu Etoile +, d'un code alphanumérique My Million et le cas échéant d'un code EuroMillions

Prise de Jeux Multiple : désigne une prise de jeux EuroMillions-My Million composée d'une Combinaison Multiple EuroMillions (constituée de X Combinaisons Simples) participant le cas échéant au jeu Etoile +, de X codes alphanumériques My Million et le cas échéant de X codes EuroMillions. Les modalités de prises de jeux Multiple sont

détaillées au sous-article 3.1.

Jackpot : désigne le gain de rang 1 du jeu EuroMillions.

Point(s) de Vente : point(s) de vente des prises de jeux agréé(s) par La Française des Jeux proposant l'offre de jeux EuroMillions-My Million ainsi que le jeu Etoile +.

Cycle : Le Cycle correspond à une période de tirages EuroMillions commençant lors du 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant et se terminant à l'issue d'un tirage comportant l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence à des dates et heures métropolitaines.

Article 2 - Description des jeux

L'offre de jeux « EuroMillions - My Million » est composée de deux jeux commercialisés obligatoirement ensemble en Zone France :

- le jeu EuroMillions, coordination de jeux nationaux, exploités sur la base d'un tirage commun à plusieurs opérateurs de loterie étrangers ;
- le jeu My Million, jeu de tirage propre à La Française des jeux.

Il n'est pas possible de jouer à l'un des jeux indépendamment de l'autre.

Le jeu Etoile + est un jeu optionnel propre à la Française des jeux et proposé en Zone France auxquels peuvent participer les participants aux tirages de l'offre de jeux « EuroMillions- My Million ».

Dans le cadre du présent règlement l'offre de jeux « EuroMillions-My Million » ainsi que le jeu « Etoile + » sont proposés dans les Points de Vente et sur les Supports Numériques.

Les opérations d'enregistrement de prises de jeu, de tirage et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux au titre de ces opérations pourra engager sa responsabilité.

2.1. EuroMillions

2.1.1. EuroMillions est un jeu de répartition, qui consiste à faire enregistrer par le système central informatique de La Française des Jeux une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s) ou Multiple(s). Un tirage au sort, réalisé les mardis et vendredis, parmi toutes les possibilités de la Grille des Numéros et de la Grille des Etoiles, détermine la combinaison de 5 numéros et 2 étoiles gagnante. Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux EuroMillions, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 4.

2.1.2. Ce jeu est exploité en Zone France par La Française des Jeux et sous sa responsabilité, et par d'autres opérateurs de loterie étrangers sur leurs territoires respectifs.

2.1.2. bis Les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, à la date de publication du présent règlement, sont les suivants : Allwyn au Royaume-Uni, la Societat Estatal

Loterías y Apuestas del Estado en Espagne, Premier Lotteries Ireland en Irlande, Loterie Nationale SA en Belgique, Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa au Portugal, Osterreichische Lotterien GmbH en Autriche, Société de la Loterie de la Suisse Romande et Swisslos Interkantonale Landeslotterie en Suisse et au Liechtenstein et Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte au Luxembourg. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti.

2.1.3. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de certaines règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant.

2.1.4. A certaines périodes de l'année et à titre exceptionnel, il sera attribué aux participants au jeu EuroMillions un code alphanumérique EuroMillions pour chaque Combinaison Simple enregistrée sur le système informatique central de La Française des Jeux et participante au tirage EuroMillions mentionné dans l'avis publié sur le site www.fdj.fr. Ce code alphanumérique EuroMillions est indépendant de ceux attribués dans le cadre du jeu My Million, tel que visé à l'article 2.2. Chaque code alphanumérique EuroMillions attribué par la Française des jeux est unique et est composé de la lettre F puis de 3 consonnes puis de 5 chiffres, allant de F BBB 00000 à F ZZZ 99999.

Les codes EuroMillions relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) EuroMillions inférieur ou égal à 10 sont générés par le système central informatique de la Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes EuroMillions disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F BBB 00000 à F WBB 00000.

Les codes EuroMillions relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes EuroMillions supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes EuroMillions disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F WBB 00001 et F ZZZ 99999.

Chaque code alphanumérique EuroMillions permet une participation au tirage exceptionnel.

Les codes alphanumériques EuroMillions participants et attribués par la Française des Jeux sont communiqués au joueur sur le reçu de jeu ou, pour les prises de jeu réalisées en ligne, dans son historique de prise de jeu dans son compte joueur FDJ.

Le tirage au sort exceptionnel commun à l'ensemble des opérateurs de loteries participant au jeu sera réalisé par moyen informatique pour déterminer aléatoirement les gagnants. Les résultats du tirage au sort sont constatés par un auditeur indépendant et un huissier de justice. Pour les gagnants éventuels ayant enregistré leur prise de jeu auprès de la Française des Jeux, celle-ci communiquera les résultats par la publication des codes EuroMillions gagnants et/ou des numéros de prises de jeux correspondants.

Si, exceptionnellement, un (ou plusieurs) tirage(s) au sort exceptionnel(s) ne peut (peuvent) être effectué(s) à la date prévue, il(s) est (sont) réalisé(s) dès que possible.

Les modalités de ce tirage exceptionnel seront portées à la connaissance du public par un avis publié sur le site www.fdj.fr.

2.2. My Million

My Million est un jeu de contrepartie qui consiste en l'attribution automatique d'un code alphanumérique pour chaque Combinaison Simple enregistrée sur le système informatique central de La Française des Jeux.

Les codes alphanumériques My Million attribués sont composés de 2 lettres et 7 chiffres allant de AA 000 0000 à ZZ 999 9999.

Les codes relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) My Million inférieur ou égal à 10 sont attribués par le système central informatique de la Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace AA 000 0000 à VV 358 2800.

Les codes relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes My Million supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace VV 358 2801 à ZZ 999 9999.

Chaque code alphanumérique est unique par tirage participant.

Un tirage au sort, réalisé le mardi et vendredi parmi l'ensemble des codes alphanumériques participants au tirage concerné, désigne le code gagnant. Le code alphanumérique My Million n'est attribué qu'aux prises de jeux enregistrées sur le site informatique central de La Française des Jeux.

Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux My Million, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 5.

2.3. Etoile +

Etoile + est un jeu de répartition optionnel utilisant les Combinaisons Simples jouées par le joueur. Il n'est pas possible de jouer au jeu Etoile + indépendamment de l'enregistrement d'une Prise de jeu Simple ou Multiple EuroMillions-My Million.

Les prises de jeu gagnantes au jeu Etoile + sont déterminées en fonction des résultats au tirage EuroMillions prévu à l'article 4.1.

Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux Etoile +, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 6.

2.4. Mise d'une Prise de Jeux Simple

Le montant d'une Prise de Jeux Simple pour l'enregistrement d'une Combinaison Simple et l'attribution d'un code alphanumérique My Million est de 2,5 €.

Le prix de 2,5 € est décomposé de la manière suivante :

- 2,2 € pour l'enregistrement de la Combinaison Simple EuroMillions ;
- 0,3 € pour l'enregistrement du code alphanumérique My Million.

La participation optionnelle au jeu Etoile + est de 1 € pour chaque Combinaison Simple enregistrée.

Article 3 - Prises de jeu

3.1. Prise de Jeux Simple et/ou Prise de Jeux Multiple

Le Joueur peut faire enregistrer des Prises de Jeux Simples et des Prises de Jeux Multiples.

Effectuer une Combinaison Multiple permet d'obtenir sur un Couple de Grilles plusieurs Combinaisons Simples.

A cet effet, le joueur peut faire enregistrer des Combinaisons Multiples de 5 à 10 numéros dans la Grille des Numéros et de 2 à 12 étoiles dans la Grille des Etoiles dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Chaque Prise de Jeux Multiple correspond à sa décomposition en nombre de Combinaisons Simples et en nombre de Codes My Million, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Il est attribué au joueur autant de codes My Million que de Combinaisons Simples EuroMillions enregistrées.

Les Prises de Jeux Multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admises.

Le tableau ci-dessous doit se lire comme suit :

Par exemple si un joueur coche 6 numéros dans la Grille des Numéros et 3 étoiles dans la Grilles des Etoiles, il joue l'équivalent de 18 Prises de Jeux Simples correspondant à 18 Combinaisons Simples et 18 codes My Million. Le montant de sa prise de jeux globale pour un jour de tirages est de 45 Euros.

Nombre de Prises de Jeux Simples obtenues (Montant de la mise totale en €)	Avec 1 Grille des Numéros comportant le cochage de :						
	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros	
et 1 Grille des Etoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	1 (soit 2,5 €)	6 (soit 15 €)	21 (soit 52,5 €)	56 (soit 140 €)	126 (soit 315 €)	252 (soit 630 €)
	3 étoiles	3 (soit 7,5 €)	18 (soit 45 €)	63 (soit 157,5 €)	168 (soit 420 €)	378 (soit 945 €)	
	4 étoiles	6 (soit 15 €)	36 (soit 90 €)	126 (soit 315 €)	336 (soit 840 €)		
	5 étoiles	10 (soit 25 €)	60 (soit 150 €)	210 (soit 525 €)			
	6 étoiles	15 (soit 37,5 €)	90 (soit 225 €)	315 (soit 787,5 €)			
	7 étoiles	21 (soit 52,5 €)	126 (soit 315 €)				
	8 étoiles	28 (soit 70 €)	168 (soit 420 €)				
	9 étoiles	36 (soit 90 €)	216 (soit 540 €)				

10 étoiles	45 (soit 112,5 €)	270 (soit 675 €)
11 étoiles	55 (soit 137,5 €)	330 (soit 825 €)
12 étoiles	66 (soit 165 €)	396 (soit 990 €)

Le Joueur peut faire participer une ou plusieurs de ses Combinaisons Simples et Combinaisons Multiples au jeu Etoile +. Si le joueur décide de faire participer une Combinaison Multiple au jeu Etoile +, l'ensemble des Combinaison Simples composant cette Combinaison Multiple participent au jeu Etoile +, selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Montant de la mise totale en € pour un Couple de grilles participant à l'offre de jeu EuroMillions - My Million et au jeu Etoile +	Avec 1 Grille des Numéros comportant le cochage de :						
	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros	
et 1 Grille des Etoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	3,5€	21€	73,5€	196€	441€	882€
	3 étoiles	10,5€	63€	220,5€	588€	1323€	
	4 étoiles	21€	126€	441€	1176€		
	5 étoiles	35€	210€	735€			
	6 étoiles	52,5€	315€	1102,5€			
	7 étoiles	73,5€	441€				
	8 étoiles	98€	588€				
	9 étoiles	126€	756€				
	10 étoiles	157,5€	945€				
	11 étoiles	192,5€	1155€				
	12 étoiles	231€	1386€				

3.2. Nombre de tirages auxquels le joueur participe

Pour les tirages prévus aux sous articles 2.2 et 4.1.1, le joueur choisit le(s) jour(s) de tirages au(x)quel(s) il souhaite participer. Il peut participer aux prochains tirages du mardi et/ou aux prochains tirages du vendredi. En outre, le joueur peut s'abonner à son choix pour deux, trois, quatre ou cinq semaines consécutives. Si le joueur souhaite s'abonner, il participe aux tirages EuroMillions et My Million ayant lieu les mardi et/ou vendredi des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement, ainsi qu'au jeu Etoile + le cas échéant. Les données de la prise de jeu (sélection des numéro(s) joué(s), sélection d'étoile(s) jouée(s), nombre de grille(s) jouée(s), code(s) alphanumérique(s) My Million attribué(s) et jour(s) de tirages sont valables pour tous les tirages concernés par la prise de jeux (abonnement et/ou plusieurs jours de tirages).

Si le joueur participe au jeu Etoile+ en complément d'une prise de jeux Euro Million-My Million, ses choix en matière de jour(s) de tirage et de durée d'abonnement sont communs pour Euro Million- My Million et pour Etoile +.

Le montant des mises est à multiplier par le nombre de jours de tirages auxquels le reçu participe (en cas de participation aux deux jours de tirages de la semaine ou en cas d'abonnement).

3.3. Limite de mises

La combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 3.1. et 3.2. ne permet au joueur ni de faire enregistrer en Points de Vente une prise de jeux (participant le cas échéant au jeu Etoile +) d'un montant supérieur à 4 000 €, ni pour les prises de jeux enregistrées sur les Supports Numériques, de dépasser les limites de mises détaillées au sein des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités offertes.

3.4. Supports de jeux

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages des jeux EuroMillions et My Million incluant le cas échéant une participation au jeu optionnel Etoile + selon les modalités de prises de jeu définies ci-après.

3.4.1. Prises de jeux réalisées dans les Points de Vente

Certaines modalités de prise de jeux (à titre d'exemple, prise de jeux par bulletin de jeux, participation à plusieurs tirages, participation au jeu Etoile +, enregistrement de Prises de Jeux Multiples, préparation à la prise de jeux...) peuvent ne pas être disponibles dans certains Points de Vente. Le joueur peut s'informer auprès du responsable du Point de Vente afin de connaître les modalités disponibles.

3.4.1.1. Prises de jeux par bulletin de jeux

3.4.1.1.1. Un bulletin est proposé en Zone France (à l'exception de la Polynésie française). Un bulletin spécifique est proposé en Polynésie française. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu EuroMillions.

3.4.1.1.2. Le bulletin comporte plusieurs couples de grilles EuroMillions chacune précédée de la mention « +1 code My Million inclus » et d'une case de participation au jeu optionnel Etoile +, 2 cases de sélection du jour de tirages (mardi et/ou vendredi), 4 cases de sélection du nombre de semaines d'abonnement (2, 3, 4 ou 5).

Pour sélectionner les données de la prise de jeux (numéros et étoiles EuroMillions joués, nombre de grille(s) EuroMillions jouée(s), participation optionnelle au jeu Etoile + à déterminer pour chacune des grilles EuroMillions jouées, jour(s) de tirages et abonnement éventuel), le joueur coche une croix à l'intérieur de la case correspondante. Les croix tracées à l'intérieur des cases et des étoiles des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 Couples de Grilles. Un même bulletin permet de réaliser des Prises de Jeux Simples, des Prises de Jeu Multiples ou un assortiment des deux dans la limite mentionnée au sous-article 3.3 et d'ajouter éventuellement une participation au jeu Etoile + pour chaque Couple de Grilles jouées.

3.4.1.2. Prise de jeux par Système Flash

3.4.1.2.1. Il est mis à la disposition des joueurs un système de génération aléatoire de combinaisons EuroMillions dit Système Flash.

3.4.1.2.2. Si le joueur utilise le bulletin, il peut cocher une partie seulement des numéros et des étoiles. Le terminal complétera alors le(s) couple(s) de grilles incomplète(s) jusqu'à concurrence de 5 numéros et 2 étoiles. La (ou les) combinaison(s) complétée(s) aléatoirement participe(nt) au(x) tirage(s) EuroMillions choisi(s) par le joueur et dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement.

Le joueur peut également obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du Point de Vente, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Combinaisons Simples ou Multiples, permettant de participer aux tirages EuroMillions dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

Un code My Million est attribué par Combinaison Simple enregistrée suivant les conditions détaillées aux sous-articles 2.2 et 3.1. Le(s) code(s) My Million attribué(s) participe(nt) au(x) tirage(s) My Million choisi(s) par le joueur et dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement.

Le joueur peut également obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du Point de Vente, la participation au jeu Etoile + de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Combinaisons Simples ou Multiples participantes aux tirages EuroMillions dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

Le joueur peut également s'abonner pour le(s) jour(s) de tirages choisi(s) pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives avec cette (ou ces) combinaison(s), en cochant les cases correspondantes sur le bulletin ou en indiquant son choix au responsable du Point de Vente.

3.4.1.2.3. Le joueur a également la possibilité, sur remise au responsable du point de Vente, d'un coupon spécifique EuroMillions – My Million (mis à disposition des joueurs dans un Point de Vente), d'obtenir, grâce au Système Flash, la génération aléatoire, par le terminal de prises de jeu, d'une et une seule Combinaison Simple (accompagné d'un

code My Million attribué suivant les conditions détaillées au sous-articles 2.2), ne participant pas au jeu Etoile + et permettant de participer au prochain tirage des jeux EuroMillions et My Million dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.4.1.3. Préparation à la prise de jeu

Depuis l'application FDJ, le joueur peut préparer sa prise de jeux avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci, conformément au règlement général des jeux de tirage.

Le joueur peut préparer sa prise de jeux selon les mêmes possibilités de jeux que celles offertes par le bulletin, à l'exception du nombre de couple(s) de grilles que le joueur peut préparer, qui s'étend de 1 à 10. Les combinaisons ainsi préparées peuvent également être générées aléatoirement par Système Flash.

3.4.1.4. Le reçu de jeu

3.4.1.4.1. Lorsque le joueur réalise une prise de jeu en point de vente sans compte joueur, conformément au règlement général des jeux de tirage, un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du Point de Vente est remis au joueur, après enregistrement de cette prise de jeu par le système informatique centrale de La Française des Jeux et versement du montant de la mise par le joueur.

3.4.1.4.2. Sur le reçu de l'offre de jeux « EuroMillions-My Million » et du jeu Etoile +, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement des jeux,
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel,
- le logo des jeux EuroMillions et My Million ou le nom de ces jeux ;
- la date des tirages des jeux EuroMillions-My Million, auxquels participe le reçu (en cas d'abonnement, le mot « ABONNEMENT » est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement) ;
- la mention « VOTRE GRILLE » lorsque la prise de jeux comporte un seul couple de grilles EuroMillions ou la mention « VOS X GRILLES » sachant que X est le nombre de couple de grilles EuroMillions joué, pouvant aller de 1 à 10, suivie des mentions suivantes :
 - pour chaque couple de grilles EuroMillions joué, (lequel est indiqué simplement sur le reçu par la mention « X / », sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10), d'une part, les numéros joués de la Grille des Numéros à la suite de la mention « N° » et, d'autre part, les nombres figurant sur les étoiles jouées de la Grille des Etoiles, à la suite du symbole représentant une étoile à cinq branches. A la droite de chaque couple de grilles EuroMillions joué figure le logo du jeu Etoile + sous lequel est inscrit la mention « Oui » lorsque le couple de grilles EuroMillions participe au jeu Etoile + et la mention « Non » dans le cas inverse ;
 - la mention « soit Y combinaisons simples de 5N° et 2* » lorsque le joueur a effectué une ou plusieurs Prise(s) de Jeux Multiple(s), sachant que Y représente le nombre de Combinaisons Simples enregistrées pour ce reçu de jeux pour un jour de tirages. Pour les reçus comportant une ou plusieurs Prise(s) de Jeux Multiple(s) participantes au jeu Etoile +, la mention « soit Y combinaisons simples de 5N° et 2* » est suivie de la mention « dont M participantes à Etoile + » sachant que M représente le

nombre de Combinaisons Simples participantes au jeu Etoile + enregistrées pour ce reçu de jeux pour un jour de tirages.

- la mention « LE PLUS MY MILLION 1 MILLIONNAIRE EN FRANCE A CHAQUE TIRAGE ! » suivie de la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOTRE CODE » lorsque la prise de jeux comporte un seul couple de grilles EuroMillions joué ou la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOS Z CODES lorsque plusieurs codes sont attribués, sachant que Z représente le nombre de codes My Million attribués, suivie de ce(s) code(s) alphanumérique(s) ou de l'intervalle de codes lorsque sont attribués plus de 10 codes My Million. Ces codes My Million sont attribués conformément aux dispositions prévues au sous article 2.2. ;
- le cas échéant, pour les reçus participants au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.1.4, la mention « INCLUS TIRAGE(S) EXCEPTIONNEL(S) » suivi de la date du ou des tirage(s) exceptionnel(s), suivie de la mention « D gagnants EUROMILLIONS gagnants A B € » D étant le nombre de gagnants et B étant le montant du gain, suivie de la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOTRE CODE » lorsque la prise de jeux comporte un seul couple de grilles EuroMillions joué ou la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOS V CODES » lorsque plusieurs codes EuroMillions sont attribués, sachant que V représente le nombre de codes EuroMillions attribués, suivie de ce(s) code(s) alphanumérique(s) EuroMillions ou de l'intervalle de codes lorsque sont attribués plus de 10 codes EuroMillions. Ces codes Euro Million sont attribués conformément aux dispositions prévues au sous article 2.1.4 ;
- le cas échéant, lorsqu'aucun couple de grilles ne participe au jeu Etoile+, une mention relative à l'option de jeu « ETOILE+ » ;
- le montant de la mise par jour de tirages pour EuroMillions et My Million ;
- lorsque le reçu y participe, le montant de la mise par jour de tirages pour Etoile + ;
- le nombre de jour(s) de tirages EuroMillions et My Million au(x)quel(s) le reçu participe ;
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeux pour EuroMillions, My Million, et le cas échéant Etoile +.
- le code 2D,
- le numéro d'identification,
- le numéro de contrôle.

3.4.2. Prises de jeux réalisées depuis les Supports Numériques

3.4.2.1. En se connectant sur les Supports Numériques, il est également possible de jouer sur différents supports à l'offre de jeux EuroMillions-My Million et au jeu Etoile +.

3.4.2.2. Le joueur a la faculté de choisir ses combinaisons EuroMillions ou de laisser le Système Flash générer les combinaisons, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux. Néanmoins, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être disponibles sur tous les Supports Numériques.

3.4.2.3. Depuis les supports sur lesquels cette fonctionnalité est disponible le joueur pourra souscrire au service d'enregistrement automatique des prises de jeux conformément au règlement général des jeux de tirage.

3.4.2.4. Des fonctionnalités permettent au joueur de rejouer une prise de jeux, le cas échéant, enregistrée dans le compte FDJ ou en Point de Vente. Dans ce cas, un ou des nouveau(x)

code(s) alphanumérique My Million (et un ou des nouveau(x) code(s) alphanumérique EuroMillions, le cas échéant) seront attribués aléatoirement.

3.4.2.5. Depuis les supports numériques sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur peut opter pour le service intitulé « Packs MultiChances ».

Le service « Packs MultiChances » permet à un joueur d'enregistrer une prise de jeu comportant une ou plusieurs parts d'un ensemble de Combinaisons Multiples ou de Combinaisons Simples (et d'un nombre de codes alphanumériques My Million correspondant au nombre total de Combinaisons Simples enregistrées) dénommé « Pack ».

Un Pack est constitué d'une ou plusieurs Combinaisons Multiples ou Combinaisons Simples générées par Système Flash et d'un nombre correspondant de codes alphanumériques My Million, qui participent à un tirage déterminé des jeux EuroMillions et My Million.

Le nombre total de Combinaison Simples constituant le Pack correspond à la décomposition des Combinaisons Multiples en Combinaisons Simples, augmenté le cas échéant de Combinaisons Simples ne faisant pas partie d'une Combinaison Multiple.

Le nombre de codes alphanumériques My Million attribuées dans un Pack correspond au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack.

Conformément à l'article 2.2 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes My Million, ces derniers seront attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace VV 358 2801 à ZZ 999 9999.

Dans le cas où le Pack est participant au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.4 du présent règlement, le Pack sera composé d'un nombre de codes alphanumériques EuroMillions équivalent au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack. Conformément à l'article 2.4 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes EuroMillions, ces derniers seraient attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F WBB 00001 et F ZZZ 99999.

Un Pack est divisé en un nombre de parts égales défini. Le nombre de parts constituant le « Pack », le prix de chaque part du Pack, les formules d'achat de parts du Pack disponibles (1 part, 2 parts, 5 parts ...), le nombre total de codes alphanumériques My Million (et de codes EuroMillions le cas échéant) et de Combinaisons Simples composant le Pack sont communiqués au joueur avant l'enregistrement de sa prise de jeu. Il est également précisé au joueur le nombre de Combinaisons Multiples composant le Pack, ainsi que leur format (de 5 à 10 numéros et de 2 à 12 Etoile) avant l'enregistrement de sa prise de jeu.

Plusieurs types de Pack peuvent être proposées dans le même temps pour un tirage déterminé.

Le prix de chaque part d'un Pack correspond au prix de l'ensemble des Combinaisons Simples et des codes alphanumériques My Million de ce Pack, divisé par le nombre de parts que comporte le Pack.

Chaque part d'un Pack est porteuse d'une quote-part identique des gains potentiels du Pack. Chaque gain d'une Combinaison Simple à un rang de gain du jeu EuroMillions (tel que prévu aux articles 4.2.3.3 et 4.2.5), et chaque gain au jeu My Million tel que prévu à l'article 5.2, est réparti à parts égales entre chaque part du Pack.

Suite à cette division, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain d'une Combinaison Simple du Pack à un rang de gain du jeu EuroMillions et sur chaque part égale du gain au jeu My Million » du Pack :

- Chaque part de gain est arrondie au centième d'euro supérieur si elle comporte un millième d'euro supérieur ou égal à 5 ;
- Chaque part de gain est arrondie au centième d'euro inférieur si elle comporte un millième d'euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4.

Dans le cas où le Pack serait participant au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.1.4 du présent règlement cet arrondi arithmétique s'appliquerait également sur chaque part de gain d'un Code EuroMillions.

Une fois cet arrondi arithmétique effectué, chaque part de gain d'une Combinaison Simple du Pack et chaque part de gain au « Rang Code » du Pack (et chaque part de gain d'un Code Euro Millions, le cas échéant), viennent s'additionner pour déterminer le gain total d'une part d'un Pack.

Dans le cas où l'intégralité des parts d'un Pack ne seraient pas vendues, les gains éventuels de ces parts invendues seront versés à l'Etat, dans les conditions fixées au II-A de l'article 138 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

Lorsque la prise de jeu d'un joueur est composée de plusieurs parts, ses parts sont toutes issues du même Pack.

Un Pack comporte les mêmes Combinaisons Simples et les mêmes codes alphanumériques My Million tant qu'un nouveau Pack du même type n'est pas généré. Ce n'est que lorsque les parts d'un même Pack sont intégralement vendues, qu'un nouveau Pack du même type, constitué de nouvelles Combinaisons Simples et de nouveaux codes alphanumériques My Million est automatiquement généré par Système Flash.

Lorsque le nombre de parts souhaitées par le joueur n'est pas disponible dans un Pack, un nouveau Pack est généré automatiquement afin que toutes ses parts soient issues du même Pack.

Le service d'enregistrement automatique des prises de jeux, décrit au sein du règlement général des jeux de tirage, ne permet pas l'enregistrement d'une prise de jeu incluant le Service « Packs MultiChances ». Un même Pack ne peut participer à plusieurs tirages des jeux EuroMillions - My Million. Il n'est pas possible de jouer à Etoile + en complément d'une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances ». Il n'est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances ».

Après avoir sélectionné le nombre de parts souhaité, un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (Informations sur le type de Pack sélectionné comportant notamment le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples enregistrées ainsi que le format des

Combinaisons Multiples enregistrées, Information sur le nombre de part(s) jouée(s), Jour de tirage, Mise totale) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer.

Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant.

Lorsqu'il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux L'annulation d'une prise de jeu effectuée depuis l'un des supports mentionnés au sous-article 1.2 n'est en effet pas possible.

Une fois la prise de jeu validée, le joueur prend connaissance des Combinaisons Multiples ou Simples, des codes alphanumériques My Million (et des codes EuroMillions, le cas échéant) ; composant le Pack auquel il participe. Le joueur peut également retrouver le détail de sa prise de jeu et consulter le contenu du Pack auquel il participe en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ.

3.5. Annulation des prises de jeu

Sous réserve qu'elle soit demandée dans un délai de 2 heures suivant l'impression du reçu, l'annulation d'une prise de jeu effectuée en point de vente sans compte joueur est possible dans le Point de Vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relatives au premier tirage auquel le reçu participe et ce dans la limite des heures d'ouverture du Point de Vente.

Article 4 - Comment sont déterminés les gagnants au jeu EuroMillions ?

Les modalités applicables au tirage au sort exceptionnel pour les codes alphanumériques EuroMillions sont définies à l'article 2.1.4 du présent règlement ainsi que dans un avis publié sur ww.fdj.fr.

4.1. Le tirage du jeu EuroMillions

- 4.1.1. Les tirages du jeu EuroMillions désignant la combinaison gagnante sont effectués le mardi soir et le vendredi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu.
- 4.1.2. Les tirages du jeu EuroMillions sont communs à la Zone France et à ses partenaires étrangers.
- 4.1.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées en Zone France, selon les dispositions du présent règlement et selon les dispositions du règlement applicable en Polynésie, ainsi que les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de

loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

- 4.1.4. Le tirage complet du jeu EuroMillions est effectué sous le contrôle d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant au moyen de deux sphères de tirage. Il se compose d'un « tirage des numéros » ou « tirage A » constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 50 boules numérotées de 1 à 50 et d'un « tirage des étoiles » ou « tirage B » constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 12 boules numérotées de 1 à 12.
- 4.1.5. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés dès que possible sous le contrôle d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant. Dans tous les cas, les tirages ont lieu dans l'ordre prévu.
- 4.1.6. Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant établissent la liste des numéros des boules valablement extraites et font procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 4.1.4, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le tirage A et 2 boules pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant valident les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.
- 4.1.7. La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage complet du jeu EuroMillions, ou seulement un tirage A ou un tirage B, par un moyen informatique ou mécanique, dont les résultats seraient constatés par un huissier de justice et un auditeur indépendant.
- 4.1.8. Si le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.
- 4.1.9. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé.
- 4.1.10. Seuls font foi les rapports des gains relatifs aux tirages mentionnés au sous-article 4.1.9 annexés au procès-verbal que l'huissier de justice aura dressé.

4.2. Les gains des combinaisons gagnantes au jeu EuroMillions

4.2.1. Généralités

- 4.2.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, tel que décrit au sous article 4.1, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.

4.2.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

4.2.2. Part des mises dévolue aux gagnants

4.2.2.1. Pour chaque opérateur de loterie participant à EuroMillions, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu EuroMillions, globalement et non tirage par tirage, est de 50% des mises EuroMillions. La part des mises dévolue aux gagnants est de 1,1€ par Combinaison Simple, par tirage de participation, pour chaque opérateur de loterie participant au jeu quelle que soit la devise d'encaissement des mises nationales. Chaque gain net d'un gagnant est calculé selon les modalités des sous-articles 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.1.2.bis que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers sont, en attente de paiement aux gagnants que le tirage au sort désignera, déposés par les opérateurs du jeu dans des comptes de fiducie ouverts au Royaume-Uni, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants à payer sur leur territoires d'exploitation du jeu. Chaque opérateur du jeu devra maintenir en permanence dans son compte de fiducie une somme nécessaire à la garantie de ses engagements.

4.2.2.3. Si, pour un tirage, un opérateur du jeu EuroMillions ne transfère pas, dans le délai convenu pour le paiement des gains par les divers opérateurs du jeu, les sommes qu'il doit verser afin de payer les gains, le dépôt de garantie qu'il a effectué dans son compte de fiducie est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeux et aux tirages suivants est suspendue.

4.2.2.4. Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures ou inférieures au montant de la mise par Combinaison Simple définie au sous-article 2.3.

4.2.2.5. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués au sous-article 4.2.4 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués au sous-article 4.2.4 sont portées à la connaissance des joueurs par publication du présent règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

4.2.3. Définition de chaque rang de gains

4.2.3.1. Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la Grille des Numéros et de 2 étoiles dans la Grille des Etoiles.

4.2.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons gagnantes sont classées par rangs, comme indiqué au sous-article 4.2.3.3.

4.2.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 13 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque Combinaison Simple participant au jeu. Les rangs sont classés du moins élevé au plus

élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1^{er} rang et le rang le plus élevé est le 13^{ème} rang.

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur * :
1 ^{er} rang	5 numéros	et	2 nombres	139 838 160,0
2 ^{ème} rang	5 numéros	et	1 nombre	6 991 908,0
3 ^{ème} rang	5 numéros	et	0 nombre	3 107 514,7
4 ^{ème} rang	4 numéros	et	2 nombres	621 502,9
5 ^{ème} rang	4 numéros	et	1 nombre	31 075,2
6 ^{ème} rang	3 numéros	et	2 nombres	14 125,1
7 ^{ème} rang	4 numéros	et	0 nombre	13 811,2
8 ^{ème} rang	2 numéros	et	2 nombres	985,5
9 ^{ème} rang	3 numéros	et	1 nombre	706,3
10 ^{ème} rang	3 numéros	et	0 nombre	313,9
11 ^{ème} rang	1 numéro	et	2 nombres	187,7
12 ^{ème} rang	2 numéros	et	1 nombre	49,3
13 ^{ème} rang	2 numéros	et	0 nombre	21,9

* arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 13 (arrondi arithmétique à la valeur entière)

Le 1^{er} rang de gains est aussi appelé « Jackpot ».

4.2.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

4.2.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu EuroMillions, telle que définie au sous article 4.2.2, est affectée à chaque rang de gains (à l'exception du 1^{er} rang) selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous et sous réserve des dispositions du sous-article 4.2.5.5.

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants affecté à chaque rang de gains
2 ^{ème} rang	<u>2,61%</u>
3 ^{ème} rang	<u>0,61%</u>
4 ^{ème} rang	<u>0,19%</u>
5 ^{ème} rang	<u>0,35%</u>
6 ^{ème} rang	<u>0,37%</u>
7 ^{ème} rang	<u>0,26%</u>
8 ^{ème} rang	<u>1,30%</u>
9 ^{ème} rang	<u>1,45%</u>
10 ^{ème} rang	<u>2,70%</u>
11 ^{ème} rang	<u>3,27%</u>
12 ^{ème} rang	<u>10,30%</u>
13 ^{ème} rang	<u>16,59%</u>

4.2.4.1.1. La part des mises dévolue aux gagnants affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu’au Fonds de Super Cagnotte varie en fonction du numéro du tirage dans le Cycle. Le début d’un Cycle correspond au 1^{er} tirage qui suivra l’attribution d’un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant. Ce Cycle se termine à l’issue d’un tirage comportant l’attribution d’un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant.

4.2.4.1.2. Pour les cinq premiers tirages d’un Cycle, sous réserve des dispositions prévues à l’article 4.2.4.1.4, la part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu’au Fonds de Super Cagnotte de la manière suivante :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au 1er rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	50,00%
Fonds de Super Cagnotte	10,00%

4.2.4.1.3. Pour les tirages suivants du Cycle, c’est-à-dire l’ensemble des tirages à partir du sixième tirage suivant l’attribution d’un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, et ce jusqu’à la fin du Cycle, la part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu’au Fonds de Super Cagnotte de la manière suivante :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au 1er rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	42,00%
Fonds de Super Cagnotte	18,00%

4.2.4.1.4. Par exception à ce qui précède, pour tout Tirage Super Jackpot Forcément Gagné, pour tout Tirage Super Jackpot, ainsi que pour l’ensemble des tirages suivants un Tirage Super Jackpot, et ce jusqu’à la fin du Cycle, la part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu’au Fonds de Super Cagnotte de la manière suivante :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au 1er rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	42,00%
Fonds de Super Cagnotte	18,00%

4.2.4.1.5. Un tableau retraçant la place de chaque tirage dans le Cycle, est disponible sur internet à l’adresse suivante : <https://www.fdj.fr/jeux-de-tirage/euromillions-my-million/resultats>.

4.2.4.2. Fonds de Super Cagnotte

4.2.4.2.1. Le Fonds de Super Cagnotte est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

4.2.4.2.2. Les sommes affectées au Fonds de Super Cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement à un ou plusieurs rang(s) de gain ou permettront d’offrir des avantages

supplémentaires selon les modalités visées ci-dessous. Les modalités de ces affectations seront portées à la connaissance du public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.4.2.2.1. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, un gain minimum de 17 millions d'euros sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant. Cette garantie consiste à compléter si nécessaire la part des mises affectées au 1^{er} rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds de Super Cagnotte. Le montant du gain minimum garanti s'appliquera à chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, sauf avis contraire publié sur www.fdj.fr
Par exception, la garantie mentionnée ci-dessus ne sera pas applicable dans le cas où le 1^{er} tirage EuroMillions qui suit l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant correspond à un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » organisé en application du sous-article 4.2.4.2.2.2 des règlements du jeu ou à un « Tirage Super Jackpot » organisé en application du sous-article 4.2.4.2.2.3 des règlements du jeu.

4.2.4.2.2.2. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des « Tirages Super Jackpot Forcément Gagné » pourront également être organisés. Pour chaque « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » :

- Les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants ;
- Et, en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang au « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné », les sommes affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant. Dans ce cas et pour ce tirage, le rang auquel les sommes précitées seront alors affectées est assimilé au 1^{er} rang. S'il n'y a de gagnant à aucun des rangs de gain de ce tirage, les sommes précitées sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant. S'il n'y a pas de gagnant au 1^{er} rang de ce tirage suivant, les sommes affectées à ce rang seront alors affectées au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant ;
- A l'issue d'un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » un Cycle se termine.

La date et les modalités d'un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » seront communiquées au public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.4.2.2.3. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des tirages offrant un gain minimum garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang (appelés « Tirages Super Jackpot ») pourront être organisés. Les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Super Jackpot » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants. La date et les modalités d'un « Tirage Super Jackpot » seront communiquées au public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.4.2.2.4. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des tirages offrant un gain supplémentaire pourront être organisés. Ces gains supplémentaires pourront être prélevés sur le Fonds de Super Cagnotte. La date et les modalités d'un tel tirage seront communiquées au public par un avis publié par sur www.fdj.fr.

4.2.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

- 4.2.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 4.2.3.3 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 4.2.4.1.
- 4.2.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.
- 4.2.5.3. Les gains unitaires de 1^{er} rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur.
- 4.2.5.4. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1^{er} rang d'un tirage, autre qu'un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné », les sommes affectées à ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant, sous réserve du plafond de 1^{er} rang prévu au sous-article 4.2.5.5. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang soit obtenu lors d'un tirage sous réserve des dispositions de l'article 4.2.5.5. Le Fonds de Report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.
- 4.2.5.5. Le montant offert au 1^{er} rang d'un tirage, est limité par un montant maximum appelé « Plafond du 1^{er} rang », et fixé à 200 millions d'euros, à compter du 1^{er} février 2020. Il pourra évoluer dans les conditions prévues au sous-article 4.2.5.7.
Pour chaque tirage, lorsque les sommes affectées au 1^{er} rang d'un tirage conformément aux sous-articles 4.2.4 et 4.2.5.4 dépassent le « Plafond du 1^{er} rang », les règles suivantes s'appliquent :
- Le montant offert à l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang d'un tirage est limité à la valeur du « Plafond du 1^{er} rang ». Cette limitation s'applique jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang apparaisse dans la limite de cinq tirages consécutifs. En cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang à un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné », cette limitation ne s'applique pas au rang de gains comportant au moins un gagnant auquel les sommes de 1^{er} rang sont affectées conformément au sous-article 4.2.4.2.2 ;
 - A chacun de ces tirages, l'excédent (défini comme la différence entre les sommes affectées au 1^{er} rang conformément aux sous-articles 4.2.4 et 4.2.5.4 et le « Plafond du 1^{er} rang ») sera affecté au rang de gains inférieur le plus proche ayant au moins un gagnant, par dérogation au sous-article 4.2.4.1.
- 4.2.5.6. S'il n'y a pas de gagnant de 1^{er} rang au 5^{ème} tirage consécutif, dont le montant du 1^{er} rang correspond au « Plafond du 1^{er} rang » dans les conditions visées ci-dessus, les sommes ainsi affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant en complément des sommes déjà affectées à ce rang de gains.
- 4.2.5.7. A chaque fois que le « Plafond de 1^{er} rang » est atteint dans les conditions prévues au sous-article 4.2.5.5., le montant de ce « Plafond de 1^{er} rang » est augmenté de 10 millions d'euros à chaque début de nouveau Cycle, sans toutefois pouvoir dépasser le montant total maximal de 250 millions d'euros.
- 4.2.5.8. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang autre que le 1^{er} rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant au 13^{ème} rang, l'ensemble des

sommes affectées à ce rang est affecté au Fonds de Report en vue d'être ajouté à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

4.2.5.9. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

4.2.5.10. Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.1.2.bis Les gains payés aux joueurs ayant joué en Zone France (hors Polynésie française) sont les mêmes, exprimés en euros.

4.2.6. Classement des ensembles de numéros et d'étoiles

4.2.6.1. Pour les Prises de Jeux Simples, chaque Combinaison Simple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 4.2.3.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang.

4.2.6.2. Une Prise de Jeux Multiple correspondant à plusieurs Combinaisons Simples, chaque Combinaison Simple d'une Prise de Jeux Multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 4.2.3.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang, mais plusieurs Combinaisons Simples différentes peuvent être gagnantes.

4.2.6.3. Le tableau détaillant les différents rangs de gain obtenus à EuroMillions en cas de Combinaison Multiple est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.fdj.fr/infos/reglements>.

4.2.7. Estimation du montant des gains de 1^{er} rang

4.2.7.1. La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs une estimation du montant des gains de 1^{er} rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1^{er} rang lors du dernier tirage (appelé tirage N - 1).

4.2.7.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 4.2.5.5, chaque estimation de gains sera déterminée, quelques heures avant la clôture des prises de jeux du tirage N - 1, par l'addition :

- des sommes enregistrées dans le Fonds de Report, en application du sous-article 4.2.5.4 qui ont été affectées au tirage N - 1 ;
- d'une approximation de la part des mises du tirage N - 1 et du tirage N affectées au 1^{er} rang en application des dispositions du sous-article 4.2.4.1, telle que cette approximation peut être effectuée, par La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, au moment de la communication de l'estimation du montant des gains de 1^{er} rang mentionnée au sous-article 4.2.7.1.

4.2.7.3. Une telle estimation est purement indicative et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité de La Française des Jeux vis-à-vis des gagnants.

4.3. Gains non réclamés des prises de jeu EuroMillions

Les gains de 1^{er} rang EuroMillions non perçus par les joueurs ayant joué en Zone France, dans les délais prévus au sein du règlement général des jeux de tirage sont remis en jeu dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement, selon des modalités portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

Article 5 - Comment sont déterminés les gagnants au jeu My Million ?

5.1. Le tirage du jeu My Million

- 5.1.1. Les tirages du jeu My Million sont effectués le mardi soir et le vendredi soir à l'heure définie par La Française des Jeux.
- 5.1.2. Seuls participent au tirage les codes alphanumériques My Million attribués et enregistrés sur le système informatique de La Française des Jeux.
- 5.1.3. Le tirage au sort est effectué par moyen informatique et a pour but de déterminer aléatoirement le code alphanumérique gagnant parmi les codes My Million participants à ce tirage. Les résultats du tirage au sort sont constatés par un huissier de justice.
- 5.1.4. Si, exceptionnellement, un (ou plusieurs) tirage(s) ne peut (peuvent) être effectué(s) à la date prévue, il(s) est (sont) réalisé(s) dès que possible. Dans tous les cas, les tirages ont lieu dans l'ordre prévu. Les résultats sont constatés par un huissier de justice.
- 5.1.5. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

5.2. Les gains au jeu My Million

Le détenteur du reçu comportant le code My Million gagnant, ou le joueur titulaire d'un compte FDJ à qui le code My Million gagnant a été attribué, remporte la somme de 1 million d'euros (ou 100 millions de Francs CFP pour les joueurs ayant joué en Polynésie française).

La probabilité de gagner est fonction du nombre total de codes My Million participant à un tirage.

5.3. Gains non réclamés des prises de jeu My Million

Les gains de 1^{er} rang My Million non perçus par les joueurs dans les délais prévus au sein du règlement général des jeux de tirage sont remis en jeu dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement, selon des modalités portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

Article 6 - Comment sont déterminés les gagnants au jeu Etoile + ?

6.1. Les gains au jeu Etoile +

6.1.1. Généralités

6.1.1.1. Les gains au jeu Etoile + sont déterminés par comparaison entre la ou les Combinaisons Simples du joueur participant au jeu Etoile + et les résultats du tirage EuroMillions tel que prévu aux articles 4.1 et suivants. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage EuroMillions, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang pour le jeu Etoile +. Les gains au jeu Etoile + sont indépendants des gains au jeu EuroMillions.

6.1.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

6.1.2. Part des mises dévolue aux gagnants

6.1.2.1. La part des mises dévolue aux gagnants du jeu Etoile par tirage, est de 60% des mises participantes au jeu Etoile +.

6.1.2.2. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 6.1.4 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués dans le tableau du sous-article 6.1.4 sont portées à la connaissance des joueurs par publication du règlement modifié sur le site de l’Autorité nationale des jeux en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

6.1.3. Définition de chaque rang de gains

Le joueur peut gagner à l’un des 10 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque Combinaison Simple participant au jeu Etoile +. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1^{er} rang et le rang le plus élevé est le 10^{ème} rang.

Avec Etoile + le joueur gagne au :	s’il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s’il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d’une chance sur * :
1 ^{er} rang	5 numéros	et	1 nombre	6 991 908,0
2 ^{ème} rang	4 numéros	et	2 nombres	621 502,9
3 ^{ème} rang	4 numéros	et	1 nombre	31 075,2
4 ^{ème} rang	3 numéros	et	2 nombres	14 125,1
5 ^{ème} rang	2 numéros	et	2 nombres	985,5
6 ^{ème} rang	3 numéros	et	1 nombre	706,3
7 ^{ème} rang	1 numéro	et	2 nombres	187,7
8 ^{ème} rang	0 numéro	et	2 nombre	114,5
9 ^{ème} rang	2 numéros	et	1 nombre	49,3
10 ^{ème} rang	0 numéro	et	1 nombre	5,7

* arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 4,8 (arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule).

6.1.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

La part des mises dévolue aux gagnants du jeu Etoile + au titre d'un tirage du jeu EuroMillions, telle que définie au sous article 6.1.2, est affectée à chaque rang de gains selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 6.1.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains
1 ^{er} rang	0,10%
2 ^{ème} rang	0,08%
3 ^{ème} rang	0,10%
4 ^{ème} rang	0,10 %
5 ^{ème} rang	0,25%
6 ^{ème} rang	0,67%
7 ^{ème} rang	3,15%
8 ^{ème} rang	14,60%
9 ^{ème} rang	8,25%
10 ^{ème} rang	72,70%

6.1.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

6.1.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 6.1.3 ne se cumulent pas : chaque Combinaison Simple participant au jeu Etoile + ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 6. 1.

6.1.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

6.1.5.3. Les gains unitaires de chaque rang du jeu Etoile + sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

6.1.5.4. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant au 10^{ème} rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont ajoutés à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

6.1.5.5. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

6.1.6. Classement

- 6.1.6.1. Une Combinaison Multiple comprenant plusieurs Combinaisons Simples, chaque Combinaison Simple d'une Combinaison Multiple participant au jeu Etoile + ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 6.1.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang, mais plusieurs Combinaisons Simples différentes peuvent être gagnantes au jeu Etoile +.
- 6.1.6.2. Le tableau détaillant les différents rangs de gain obtenus à Etoile + en cas de Combinaison Multiple participant au jeu Etoile + est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.fdj.fr/infos/reglements>.

6.2. Gains non réclamés des prises de jeu Etoile +

Les gains de 1^{er} rang au jeu Etoile+ non perçus par les joueurs ayant joués en zone France sont remis en jeu dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement, selon des modalités portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

Article 7 - Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang et par jeu sont portés à la connaissance du public sur www.fdj.fr. Seuls les résultats publiés sur www.fdj.fr sont applicables aux joueurs ayant joué en Zone France.

Pour le « Service Packs MultiChances », les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique My Million gagnant (et de chaque code EuroMillions gagnant, le cas échéant), sont ensuite à répartir entre les différentes parts d'un Pack, selon les modalités prévues au sous-article 3.4.2.5.

Article 8 - Paiement des gains

- 8.1.** Pour les prises de jeu effectué en point de vente sans compte joueur, le paiement des gains s'effectue conformément au règlement général des jeux de tirage. Par ailleurs, Les gains EuroMillions ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeux a été effectuée. Ainsi, les gains liés à l'offre de jeux « EuroMillions-My Million » et au jeu Etoile + correspondant aux reçus émis en Zone France (à l'exception de la Polynésie française) sont payables uniquement par La Française des Jeux selon les modalités ci-dessous. Celle-ci ne peut en aucun cas payer les gains EuroMillions correspondant aux reçus émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu.
- 8.2.** Chaque joueur ayant joué en Zone France (hors Polynésie française) doit faire constater que son reçu, en tant que support de jeu, est gagnant au jeu EuroMillions et/ou, My Million, et/ou Etoile + dans un Point de Vente ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux, en Zone France (hors Polynésie française).

Article 9 - Délais de paiement des gains des prises de jeu en point de vente sans compte joueur

Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 4.2.1.1, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain de la réalisation des tirages, dans la limite des heures d'ouverture des Points de Vente ou des centres de paiement. Lorsque le joueur a choisi un abonnement de 2, 3, 4 ou 5 semaines, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain de la réalisation du dernier des tirages de la dernière semaine de participation.

Article 10 - Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 74 108 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Son représentant légal est Madame Stéphane Pallez, Présidente-Directrice Générale. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé). Le numéro de TVA est FR 49 315 065 292.

Article 11 - Responsabilité

- 11.1.** Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de La Française des Jeux sont précisées au sein du règlement général des jeux de tirage.
- 11.2.** Chaque opérateur du jeu EuroMillions est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.
- 11.3.** Un opérateur de jeux étranger participant au jeu EuroMillions pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, La Française des Jeux ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu EuroMillions des autres opérateurs de loterie. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu EuroMillions, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.

Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu EuroMillions, La Française des Jeux portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs en Zone France par publication du présent règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr. Dans ce cas, le Jackpot éventuel, ainsi que tous les autres rangs de gains EuroMillions mentionnés au sous-article 4.2.4, pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu EuroMillions. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1^{er} rang d'un tirage EuroMillions tel que visé au sous article 4.1, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels en Zone France.

Article 12 - Adhésion au règlement

La participation aux jeux EuroMillions, Etoile + et My Million implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement général des jeux de tirage et, lorsque le joueur effectue une prise de jeu avec un compte joueur, aux conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux.

Article 13 - Publication, modifications et résiliation du règlement

Le présent règlement et ses modifications successives sont soumis à la procédure d'homologation de l'Autorité Nationale des Jeux. Ils sont publiés sur www.fdj.fr et l'application FDJ. Le règlement peut faire l'objet de modifications et d'une résiliation par une publication sur le site www.fdj.fr et l'application FDJ.

Fait le 6 janvier 2004, dont la dernière modification a eu lieu le 17 janvier 2025,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI